



Conseil d'Administration du 15/05/2014 de 14 h 00 à 16 h 50

Extrait des délibérations

Le Conseil d'Administration (CA) s'est réuni en séance plénière ordinaire le jeudi 15 mai 2014 à 14 h 00 sur convocation du Président.

Nombre de membres du CA : 28
Nombre de membres élus présents : 12
Nombre de membres élus ayant donné procuration : 06
Nombre de membres élus absents non représentés : 10
Quorum statutaire : 15

Etaient présents :

Membres du Conseil d'Administration :

M. **AMARA** Mohamed, Président
représentant les personnels enseignants chercheurs :
M. **BESSIERES** David
Mme **CARRE** Hélène
M. **DONARD** Olivier
représentant les usagers :
Melle **CAZAURANG** Camille
M. **LOISEAU** Nicolas
représentant les personnels BIATSS :
Mme **PHILIPPE** Marie Hélène
représentant les personnalités extérieures :
Mme **BERNARD** Anne représentant M. **HAZOUARD** Mathieu

Etaient absents :

Avaient donné procuration :

représentant les personnels enseignants chercheurs :
M. **LALANNE** Vincent
M. **LECUCQ** Olivier
représentant les usagers :
représentant les personnels BIATSS :
représentant les personnalités extérieures :
M. **BERNOS** Patrice
M. **GAVAZZI** Michaël

Etaient excusés :

M. **HERTZBERG** Jacques
M. **MERCADIER** Jacques
Mme **RIVIERE** Françoise

Etaient absents non représentés :

M. **CARASSUS** David
Melle **CHARRIER** Orianne
M. **LAVIE** Jean

M. **KOUVOUAMA** Abel
Mme **LAZZERI** Véronique
Mme **SBRUGNERA** Eliane

M. **MARCHEPOIL** Jérémy

M. **MASSIAS** Jean Pierre

M. **GAUTIER** Christophe

M. **SABONI** Abdellah
M. **THEPAULT** Hervé

M. **ZAVOLI** Philippe
M. **WEBER** Joël

Point IX - Prime d'encadrement doctoral et de recherche

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles

VOTE : UNANIMITÉ

Pau, le 16 mai 2014
Le Président,

Mohamed **AMARA**

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

Références :

- décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (prime d'encadrement doctoral et de recherche selon l'article L.954-2 du code de l'éducation),
- arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), prévue par l'article L 954-2 du code de l'éducation, nommée prime d'excellence scientifique (PES) par le décret n° 2009-851 retrouve son appellation législative de PEDR. Les dispositions du décret n° 2009-851 restent applicables à la PEDR, nonobstant la substitution de la commission de la recherche du conseil académique au conseil scientifique par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Au regard des évaluations de l'instance nationale, du nombre de bénéficiaires sortants et des avis de la commission recherche, le président détermine une enveloppe de PEDR à attribuer.

I. Procédure d'attribution dans le cadre du régime général

1. Instance nationale

Sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique, l'université a recours à l'instance nationale d'évaluation (CNU) pour l'examen des dossiers de candidature à la PEDR.

2. Objectif

La commission de la recherche du conseil académique émet des avis, au président, sur les attributions individuelles, en fonction des évaluations de l'instance nationale.

Seuls les membres non candidats à la PEDR peuvent siéger.

3. Critères de choix

Les dossiers des MCF sont examinés par la commission de la recherche restreinte dans son ensemble, ceux des PR sont examinés par la commission de la recherche restreinte aux PR et assimilés. L'examen des avis se fera ainsi par corps en s'efforçant de pondérer les exigences qui ne peuvent être identiques.

Les dossiers ayant obtenu une évaluation globale A par l'instance nationale sont considérés comme prioritaires.

Les dossiers qui ont obtenu une évaluation globale B par l'instance nationale sont appréciés par la commission de la recherche restreinte. Pour cette analyse, chacune des 4 notes obtenues sera prise en compte, sans considération de la note globale qui ne les reflète pas forcément en raison des quotas de A (20%), B (30%) et C (50%) imposés à l'instance nationale.

Les dossiers qui ont obtenu une évaluation globale C par l'instance nationale ne sont pas prioritaires mais sont tout de même examinés par la commission de la recherche restreinte.

4. Attributions individuelles

Les attributions individuelles sont fixées par le président, sur la base des avis rendus par l'instance nationale, après avis de la commission de la recherche.

II. Procédure dans le cadre du régime de plein droit

En application du décret du 8 juillet 2009 susvisé, la PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France et aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010.

III. Barème

1. Régime général

A compter du 1^{er} octobre 2014, les montants annuels de la PEDR sont:

- maître de conférences : 3 555.86 €
- professeurs des universités 2^{ème} classe : 4 623.03 €
- professeurs des universités 1^{ère} classe ou classe exceptionnelle : 6 045.62 €

Au cours de la période d'attribution, la PEDR peut faire l'objet d'un changement de taux suite à une promotion. Lorsque le bénéficiaire de la PEDR est promu dans un grade ou un corps qui implique un changement du montant de la prime, il perçoit la prime à ce nouveau taux avec un effet financier au jour de la date d'effet de la promotion.

2. Régime de plein droit

Le montant individuel annuel de la PEDR dans le cadre d'un régime de plein droit est fixé par le président après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

3. Régime des chaires

Le montant individuel annuel de la PEDR dans le cadre des chaires est fixé par le président après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

IV. Modalité de versement

Au cours de la période d'attribution qui démarre en octobre, la PEDR est versée trimestriellement (mars, juin, septembre et décembre).

En fin d'année universitaire, si l'enseignant chercheur n'a pas effectué le service d'enseignement minimum prévu à l'article 4 du décret du 8 juillet 2009 (condition d'attribution de la PEDR), il sera retenu sur son salaire le montant annuel de la PEDR indument perçue.